

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-06-13c-00760    Référence de la demande : n°2017-00760-011-001

Dénomination du projet : 59 - VNF : recalibrage Lys mitoyenne

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 28/02/2017**

Lieu des opérations : 59890 - Deûlémont...

Bénéficiaire : Voies Navigables de France - Etablissement public

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce projet transfrontalier concerne le recalibrage d'un cours d'eau chenalisé de la Lys, dont une petite partie concerne le territoire national.

Les inventaires montrent un fort intérêt pour la flore et la faune lié aux zones humides (amphibiens, chiroptères, poissons, oiseaux). Le brochet n'est pas cité probablement par défaut. Il mériterait d'être ajouté au cerfa.

L'inventaire des chiroptères porte sur 2 nuits en juillet, ce qui est très insuffisant pour un groupe bénéficiant d'un plan national d'action (PNA), d'autant que le territoire est propice au Murin des marais, rare, qui se contente de petits arbres.

Les travaux n'impacteront pas les contre-fossés et les impacts en phase travaux nécessiteront des mesures spécifiques importantes.

Doivent être envisagées, la lutte contre l'érosion des sols décapés, la collecte et le traitement des ruissellements issus des chantiers, la réalisation des travaux à sec au droit des zones à forts enjeux biologiques.

Les enjeux écologiques sont correctement pris en considération (par ex. les zones humides de grand intérêt et les habitats des espèces de ces milieux) et des mesures de réduction sur l'ancien lit naturel de la Lys et les milieux connexes sont à conforter.

L'utilisation de palplanches sous l'eau et/ou profil raidi présente l'avantage de ne pas élargir les bordures et ainsi de ne pas combler/toucher les chenaux et fossés de bordure. En revanche, ce système présente l'inconvénient de produire des matériaux d'extraction non recyclés ni stockés sur place.

A la question du stockage, le pétitionnaire répond que ceux-ci seront évacués par camion et ne seront pas déposés en France mais en Belgique sans pouvoir préciser les lieux exacts. Il est impératif que ce point soit éclairci avant autorisation. Au cas où des dépôts seraient effectués, même transitoirement sur le sol français, il faudrait procéder à la démarche Eviter-Réduire-Compenser sur les espaces concernés.

Au titre des mesures de compensation :

- la restauration de deux délaissés humides situés sur Comines et Warneton paraît pertinente et mérite une validation par un organisme compétent, de même que la création d'une zone humide sur le site n°18 de Deûlémont,
- les mesures de compensation doivent être engagées avant le début des travaux,
- un programme de suivi dans le temps doit permettre la pérennité des actions engagées.

Concernant les fossés latéraux, le simple entretien ou curage ne constitue pas une plus-value écologique. Cette dernière peut correspondre à la mise en place de la technique du tiers inférieur lors de sa réalisation.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**C'est pourquoi un avis favorable est accordé à cette demande de dérogation au titre des espèces protégées aux conditions suivantes :**

- le dépôt des matériaux d'extraction doit absolument être précisé et, s'il a lieu sur le territoire national, devra faire l'objet d'une étude complémentaire d'impact sur les sites de stockage envisagés ;
- la restauration des milieux humides et les précautions à prendre sur la Lys vis-à-vis de son intérêt écologique devraient être réalisés sur les conseils de l'AFB ;
- les mesures de gestion et les suivis doivent être conçus pour une période de 30 ans ;
- une mesure compensatoire nouvelle qui vise à restaurer une prairie de fauche de 2 à 3 hectares, doit être ajoutée, soit à partir d'une parcelle historiquement propice mais dégradée, soit à partir d'une prairie permanente pour que la flore (fritillaire pintade, orchidées des marais et la faune associée) s'y développe à terme.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 29 septembre 2017

Signature :

